



Reims, le 7 juillet 2026

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL LA FERMETURE TARDIVE
DES DÉBITS DE BOISSONS LA NUIT DU 9 JUILLET 2026 AU 10 JUILLET 2026**

Le Préfet de la Marne

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321 à L. 3355-8 relatifs aux débits de boissons ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et 2215-1 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Romain ROYET en qualité de Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2026 portant délégation de signature à M. Fayçal DOUHANE, sous-préfet de Reims ;

CONSIDÉRANT que l'équipe de France participe aux quarts de finale de la Coupe du Monde de football dont la diffusion est prévue à compter de 22h00, heure locale, le 9 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la fin du match et les éventuelles prolongations et séances de tirs au but sont susceptibles de dépasser les horaires de fermeture fixés par l'arrêté du 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser à titre exceptionnel une fermeture tardive afin de permettre aux supporters de suivre la rencontre dans des conditions encadrées, d'éviter les rassemblements non organisés sur la voie publique et de garantir le maintien de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, corrélativement, de rappeler aux établissements concernés les prescriptions minimales de nature à prévenir les troubles à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, notamment les nuisances sonores et les risques liés à l'alcoolisation ;

CONSIDÉRANT que cette mesure, limitée à une seule nuit et applicable au seul département de la Marne, est proportionnée ;

ARRETE

Article 1^{er} : À titre exceptionnel et pour la seule nuit du jeudi 9 juillet 2026 au vendredi 10 juillet 2026, par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 susvisé, les débits de boissons et établissements titulaires d'une licence prévue au Code de la santé publique, situés sur le territoire du département de la Marne, sont autorisés à rester ouverts au public jusqu'à **1h00**.

Article 2 : Sans préjudice des pouvoirs de police du maire mentionnés à l'article 3, les exploitants des établissements concernés sont tenus de :

- Mettre à la disposition du public un ou plusieurs dispositifs de dépistage de l'imprégnation alcoolique, conformément à l'article L. 3341-4 du Code de la santé publique ;
- Veiller au respect de la tranquillité du voisinage, notamment par la maîtrise des émissions sonores à l'intérieur et aux abords de l'établissement ;
- Veiller, par toute mesure adaptée, à la sécurité des clients et à la prévention des troubles, et informer sans délai les forces de l'ordre de tout incident susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

Article 3 :

Le présent arrêté est pris sans préjudice des pouvoirs de police du maire et des mesures individuelles de fermeture que le préfet ou le maire pourraient prendre en cas d'atteinte à l'ordre public. La dérogation prévue à l'article 1^{er} pourra être suspendue ou retirée à tout moment, notamment en cas de débordements ou de manquement aux obligations de l'article 2.

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. les sous-préfets d'Épernay et de Vitry-le-François, le Directeur interdépartemental de la Police Nationale et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Marne.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Reims

Fayçal DOUHANE